



BIARRITZ

Département
Des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

**REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT**

Dossier n° : 015144

**DISPOSITIF
VAGUES SUBMERSION**

*Pour amplification certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,*

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 064-216401224-20240221-REGL24020-AR

Arrêté municipal n° 015144

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENTATION

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5, L 2214-3 et L 2214-4 ;

VU l'arrêté Municipal n° 16-00946-D en date du 9 mars 2016 relatif au dispositif alerte météo interdisant l'accès au front de mer pour les piétons et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage ;

Considérant qu'en raison des conditions météorologiques défavorables dues à l'importance des coefficients de marée et à la force des vents, que la sécurité des biens et des personnes risque d'être compromise, il y a lieu de prendre des mesures immédiates de protection en interdisant l'accès aux piétons au front de mer, ainsi que les activités nautiques et manifestations événementielles à partir du rivage ;

Considérant les sources de prévision de risque de vagues submersion émises par le centre de recherche Rivages Pro Tech confirmant l'arrivée d'une houle très énergétique ;

Considérant l'alerte météo vagues submersion émise par la préfecture des Pyrénées atlantiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRETONS

ART 1 : En raison des conditions météorologiques défavorables dues à l'intensité des vents et de la hauteur des vagues, nécessitant la mise en place d'un dispositif vigilance météo, les interdictions énoncées ci-dessous seront appliquées jusqu'à la levée de ce dispositif :

- Les activités nautiques pratiquées à partir du rivage (surf, plongée, sauvetage, SUP, natation, baignade, kayak, bodyboard, marche aquatique...) ainsi que toutes les activités et manifestations événementielles.

- L'accès des piétons sur l'ensemble du littoral de BIARRITZ (plages, digues, promenoirs, parvis, esplanades, rochers)

ART 2 : Durant la mise en œuvre de l'alerte météo, les commerçants exerçant leur activité sur le front de mer devront obligatoirement retirer du domaine public la totalité de leur mobilier.

ART 3 : Ces interdictions seront matérialisées par panneaux, barrières fixes ou girondines.

ART 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ART 5 : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les Services de Police.

ART 5 : L'arrêté municipal n° 16-00946-D du 9 mars 2016 susvisé est abrogé.

ART 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 21 février 2024

LE MAIRE



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.